CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°13/004
Procédure Disciplinaire

Monsieur et Madame X

Contre

Monsieur Y
Assisté de Maître A

Audience du jeudi 30 mai 2013

Décision rendue publique par affichage le 10 juin 2013

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance le (…), la plainte déposée par Monsieur et Madame X, domiciliés (…), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de (…) , sis (…), à l'encontre de Monsieur Y masseur-kinésithérapeute, exerçant au moment des faits (…).

Monsieur et Madame X soutiennent qu'à l'issue d'une séance de kinésithérapie respiratoire pratiquée par Monsieur Y, sur leur fils (…), âgé de six semaines, l'état de santé du nourrisson s'est dégradé rapidement. Monsieur et Madame X indiquent que la séance, qui a débuté très rapidement, a été violente et sans ménagement, se révélant inadaptée pour un patient aussi jeune. Ils précisent qu'en fin de séance, qui a duré dix minutes, l'enfant était dans les bras de son père. Son teint était gris, il ne respirait plus et était inerte. La fille ainée ayant été traitée pour des bronchiolites, Madame X dit bien connaître la technique de désencombrement et que, voyant que les choses tournaient mal, a pris seule l'initiative d'appeler le SAMU. Une hospitalisation de dix-neuf jours dont six en réanimation a fait suite à cette séance de kinésithérapie respiratoire.

Monsieur et Madame X reprochent à Monsieur Y de ne pas avoir réagi en tant que professionnel devant l'état de santé de l'enfant, de n'avoir pas appelé le SAMU, d'être inexpérimenté, et de ne pas savoir manipuler les nourrissons.

Monsieur et Madame X demandent à la Chambre disciplinaire de première instance de prononcer une interdiction définitive d'exercice de la profession à l'encontre de Monsieur Y.

Vu, le procès-verbal de non conciliation en date du (…);

Vu, enregistré le (…), le mémoire en défense présenté par Maître A, avocat au Barreau de (…), pour Monsieur Y et tendant au rejet de la plainte ;

Monsieur Y fait valoir qu'il possède la capacité à prendre en charge le patient, respectant en ce sens les dispositions de l'article R.4321-88 du Code de déontologie (risque injustifié) :
Il est masseur-kinésithérapeute diplômé d'Etat et collaborateur de la structure « Soins d'urgences de Kinésithérapie » qui a développé un système de soins efficient de kinésithérapie respiratoire destiné au traitement des nourrissons atteints de bronchiolites. Il a suivi des stages en hôpital en (…), une formation en (…) et obtenu un certificat de kinésithérapie pédiatrique (…).
Monsieur Y indique par ailleurs avoir mis en œuvre les techniques classiques de désobstruction des voies aériennes supérieures, respectant en ce sens les dispositions de l'article R.4321-80 du Code de déontologie et, pour les voies inférieures, avoir opté pour l'expiration lente prolongée qui consiste en des pressions manuelles thoraco-abdominales entrainant une expiration lente et dirigée, glotte ouverte, puis, avoir procédé à la technique de la toux provoquée déclenchée par une pression trachéale brève, les techniques employées étant conformes à la conférence de consensus de PARIS qui s'est tenue le 21 septembre 2000, sous l'égide de l'Agence Nationale d'Accréditation et d'Evaluation en Santé (ANAES) et faisant également partie des recommandations de la Haute Autorité de Santé dont la plus récente validation remonte au mois de mars 2013.
Monsieur Y prétend avoir ainsi respecté les dispositions de l'article R.4321-83 du Code de déontologie, en procédant à l'interrogatoire pour connaître l'état de santé, les antécédents médicaux et familiaux de son jeune patient, ensuite, à un bilan diagnostique de kinésithérapie complet y compris à l'aide d'un stéthoscope. Il aurait préalablement expliqué les gestes qu'il allait accomplir et la technique qui allait être mise en œuvre et respecté les dispositions de l'article R.4321-60 du Code de déontologie (assistance à personne en danger) lorsque a été remarqué, après la fin de la séance, alors qu'il réglait les formalités administratives, que la santé de l'enfant se dégradait rapidement, en reconnaissant les signes cliniques d'une aggravation de la bronchiolite, en utilisant son oxymètre et insufflant de l'oxygène pour stabiliser l'enfant. Aucune pause respiratoire n'a été signalée. Tandis qu'il continuait de stabiliser le nourrisson pour obtenir une saturation normale, concentré sur l'enfant, la mère a appelé le SAMU après qu'il lui ait rappelé le numéro. Le médecin régulateur du SAMU s'est fait expliquer la situation par lui et s'est enquis des moyens mis en œuvre par celui-ci. Il est décidé de ne pas déplacer l'unité mobile de réanimation, le transfert vers un établissement hospitalier a été fait par l'ambulance des pompiers. Monsieur Y ajoute que, jusqu'au transfert en milieu hospitalier, il est resté auprès de son patient, a mis en œuvre les moyens nécessaires en attendant l'arrivée des secours et s'est tenu informé de l'état de santé de son jeune patient en téléphonant à la famille.

Vu, enregistrées le (…), les explications en réplique de Monsieur et Madame X qui maintiennent leurs précédentes écritures ;

Vu, enregistré le (…), le mémoire en défense n°2 présenté par Maître A, avocat au Barreau de PARIS, pour Monsieur Y qui maintient ses précédentes conclusions et fait valoir en outre que l'absence de communication du dossier médical de l'enfant rend la plainte de Monsieur et Madame X irrecevable ;

Vu, enregistré le (…), le mémoire en défense n°3 présenté par Maître A, avocat au Barreau de PARIS, pour Monsieur Y qui maintient ses précédentes observations et conclusions ;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 mai 2013 :

- Le rapport de Monsieur (…),
- Les explications de Monsieur et Madame X,
- Les observations de Maître B, substituant Maître A pour Monsieur Y,
- Les explications de Monsieur Y,

Monsieur Y ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats à l'audience que Monsieur Y a fait face à ses obligations de moyens et n'a pas contrevenu aux différents articles du Code de déontologie qui lui sont opposés par les plaignants ;

PAR CES MOTIFS,

Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de Monsieur et Madame X,

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 146, 92 euros (cent quarante six euros et quatre-vingt-douze centimes), doivent être mis, en totalité, à la charge de Monsieur et Madame X.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Monsieur et Madame X à l'encontre de Monsieur Y est rejetée.

Article 2 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 146,92 euros (cent quarante six euros et quatre-vingt-douze centimes) seront supportés par Monsieur et Madame X et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur et Madame X à Monsieur Y, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de (…), au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de (…), au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, au Directeur général de l'Agence

Régionale de Santé de (…), au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de (…), au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de (…), au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par (...), membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 10 juin 2013

Le Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance

La Greffière

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.